



Bienvenue dans le nouveau monde

Tuto-FO #3 : pour faire face à la judiciarisation des actes de gestion

LA BONNE CARTE

Avec les lignes directrices de gestion, **les mutations au « fait du prince » sont considérées comme la nouvelle norme**. Cette gestion discrétionnaire constitue un levier pour exercer une pression sur les agents : poste à profil, individualisation, mise en concurrence... L'administration institutionnalise le chaos, **ne laissant au final d'autre choix aux agents que la voie judiciaire** pour faire entendre leurs droits quand ceux-ci ne sont pas respectés!

FO vous délivre quelques points de repère pour vous permettre de vous orienter !

Les décisions défavorables de l'administration concernant la mobilité peuvent faire l'objet d'un recours dans un **délai de deux mois** (ce délai court à compter de la publication des résultats des mobilités) ou de la notification à l'agent .



Plusieurs possibilités de recours :

- **Le recours gracieux** (formé auprès de l'autorité qui a pris la décision) et/ou hiérarchique (formé auprès de la personne qui est au dessus de l'autorité qui a pris la décision).
- **Le recours contentieux** : il est formé auprès du tribunal administratif compétent pour son lieu d'affectation, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Attention : un recours au TA (tribunal administratif) peut être débouté au simple fait que **l'agent n'a pas utilisé des recours légaux qui lui sont offerts** par la loi. Il est donc fortement conseillé d'exercer au préalable le recours gracieux et/ou hiérarchique avant d'aller en contentieux au TA.

Tout recours gracieux et/ou hiérarchique décale le délai légal pour exercer un recours au TA donc

« pas de panique » !

Vous pouvez faire appel à un représentant syndical, désigné par les organisations représentatives au sein du MTES, **pour vous assister dans l'exercice des recours administratifs** contre des décisions individuelles.

*En cours de cycle ou à son issue, ainsi que dans le cadre de publication au « fil de l'eau », les **syndicats nationaux FO** restent vos interlocuteurs pour assurer votre défense ou vous aider à initier un recours (retrouvez ici leurs [coordonnées](#)).*

Et n'hésitez pas à informer vos représentants FO locaux !



En savoir plus sur les lignes directrices de gestion du MTES [ICI](#)

Quelques rappels utiles sur la doctrine MTES concernant les mobilités :

- le service recruteur doit répondre à toute demande de renseignement écrite et doit étudier toutes les candidatures.
- le service recruteur doit proposer un entretien à tous les candidats si moins de cinq personnes manifestent un intérêt pour le poste.
- le chef de service doit motiver explicitement les avis défavorables et ces avis doivent être communiqués aux candidats.
- le profil du candidat et son parcours de carrière est en adéquation avec le poste.

Dans tous les cas, à l'issue de la décision de l'administration, si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez formuler un recours gracieux en sollicitant notamment les raisons du rejet de votre demande (classement, avis défavorable...).

Concernant les priorités légales il faut se référer aux articles [62 bis](#) (en cas de suppression de poste dans le cadre d'une restructuration) et [60](#) (rapprochement de conjoint, handicap, ...) :

- les candidats doivent avoir une proposition d'entretien.
- une réponse écrite, concernant leur candidature, doit leur être apportée faisant valoir une priorité légale.
- lorsqu'un agent, qui a fait valoir une priorité légale, obtient un avis défavorable du service recruteur, alors ce dernier doit lui faire une réponse écrite en motivant son rejet avant la publication des résultats par l'autorité de nomination.